



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une  
évaluation environnementale de l'élaboration du plan local  
d'urbanisme de Nesles-la-Vallée (95),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5402

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret du 30 juillet 2008 portant classement du parc naturel régional du Vexin français et le décret n°2018-752 du 28 août 2018 prorogeant ce classement jusqu'au 8 mai 2022 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Nesles-la-Vallée en date du 7 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Nesles-la-Vallée le 4 novembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de Nesles-la-Vallée, reçue complète le 15 avril 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 7 mai 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 14 mai 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 8 juin 2020 ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables vise notamment à atteindre à un horizon de 15 ans, une population communale d'environ 2 000 habitants, soit 150 habitants supplémentaires ;

Considérant que pour permettre cette croissance démographique, le projet de PLU permet la construction de 90 logements par densification (45) et renouvellement urbain (45) en particulier dans 4 secteurs faisant l'objet d'opérations d'aménagement et de programmation : « rue de Chenival », « rue de l'Oeuf » (renouvellement urbain), « rue de Parmain / chemin des Bellevues » et « rue de Labbeville » (densification) ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux du territoire communal à prendre en compte par le projet de PLU sont liés à :

- la préservation du paysage, le territoire étant compris dans les périmètres du parc naturel régional (PNR) du Vexin français et du site inscrit de la corne nord-est du Vexin Français ;
- la préservation des milieux naturels et notamment les réservoirs de biodiversité identifiés au SRCE, les espaces inventoriés comme ZNIEFF de type I et II, ainsi que plusieurs cours d'eau et zones humides ;
- la limitation de l'exposition de la population aux risques naturels de mouvement de terrain (anciennes carrières et zones alluvionnaires compressibles) et d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement ;
- la préservation de la ressource en eau, et notamment la protection du captage d'eau potable « le clos Marie » faisant l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique du 25 juillet 1985 et d'une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au PLU ;

Considérant que les éléments joints en appui à la demande montrent que ces enjeux environnementaux sont identifiés par le pétitionnaire, mais que certaines dispositions du projet de PLU doivent être mieux justifiées au regard de ces enjeux et notamment le projet d'emplacement réservé (ER B) destiné à l'aménagement d'un parking, ainsi que le projet de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) de 2,37 hectares sur le site de la Grenouillère, dans lequel le projet de règlement autorise les activités d'artisanat et de commerce de détail ainsi que les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires ;

Considérant que le site de la Grenouillère est notamment constitué d'espaces naturels et agricoles, qu'il se situe à l'écart du bourg, en discontinuité urbaine, au droit de lignes électriques 225 et 400 kV appartenant au réseau stratégique, à proximité du cours d'eau du Sausseron, et que la carte des objectifs du SRCE fait apparaître un corridor alluvial et des zones humides à préserver dans cette zone (de plus, ce secteur présente potentiellement ou de manière avérée des zones humides, au sens des enveloppes d'alerte relatives à la présence de zones humides (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>)) ;

Considérant que les secteurs d'OAP interceptent des secteurs présentant potentiellement ou de manière avérée des zones humides, et qu'il est donc nécessaire d'analyser les incidences des dispositions du PLU sur les zones humides, en vérifiant leur présence et de définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, dès le stade de

l'élaboration du PLU ;

Considérant par ailleurs que le secteur de l'OAP 3 et l'emplacement réservé K (extension du cimetière) interceptent le périmètre de la ZNIEFF de type II « Bois de la tour du Lay et ses abords », qu'un réservoir de biodiversité à préserver est identifié dans ce secteur sur la carte des objectifs du SRCE, et que les constructions et aménagement prévus sur ces secteurs sont donc susceptibles d'incidences sur les milieux naturels ;

Considérant que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers envisagées dans le projet de PLU doivent être mieux justifiées au regard des objectifs du SDRIF et de la charte du PNR du Vexin Français, compte tenu notamment des densités humaines et des espaces d'habitat prévues par le projet de PLU ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du PLU de Nesles-la-Vallée est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Nesles-la-Vallée, prescrite par délibération du 7 novembre 2014, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des effets du projet de PLU sur les milieux naturels, y compris les zones humides, qui ont des fonctionnalités écologiques susceptibles d'être dégradées par les constructions prévues ou permises par le projet de PLU, et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » de qualité ;
- l'analyse des effets du projet de PLU sur la préservation du paysage, le territoire étant concerné par des protections spécifiques dans les secteurs destinés à voir leur usage des sols changer ;
- l'analyse des effets du projet de PLU sur l'exposition des occupants futurs des secteurs destinés à changer d'usage aux risques sanitaires créés par les lignes électriques très haute tension en présence ;
- l'analyse des effets du projet sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et sur les densités humaine et des espaces d'habitat ;

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Nesles-la-Vallée est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 15 juin 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEE  
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.